

Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: 256/2023

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement en raison des animations du 6 Décembre 2023 organisées par le Conseil de Quartier – Avenue de Corbetta, Place Charles De Gaulle et stade Lachenal
Voie Métropole.

Le Maire de Corbas
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropole de Lyon du 6 mars 2017 Délibération n° 2017 - 1738 ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la Ville de Corbas, en vue de l'organisation des animations du 6 décembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

ARRÊTENT

Article 1 : **Le mercredi 6 décembre 2023 à partir de 8h00 à 23h**, la place Charles de Gaulle sera réservée aux installations des festivités organisées par les Conseil de Quartier.

Article 2 : **Le mercredi 6 décembre 2023, de 8h00 à 23h00**, les emplacements de stationnement au droit de la place Charles De Gaulle, seront réservés aux véhicules des Services Techniques.

Article 3 : **Le mercredi 6 décembre 2023, de 14h00 à 23h00**, le stade Lachenal sera réservé pour l'installation et le tir du feu d'artifice à la société **FEUX D'ARTIFICES UNIC**.

Article 4 : **Le mercredi 6 décembre 2023**, pendant toute la durée des tirs de feux d'artifices, les spectateurs devront se tenir derrière le périmètre de sécurité disposé spécialement à cet effet.

Article 5 : **Le mercredi 6 décembre, à partir de 19h00 et jusqu'à l'évacuation du public**, le circulation des véhicules et des piétons sera interrompue dans les deux sens de circulation (dans sa portion comprise entre la Rue des Lilas et la Rue du Midi) pendant toute la durée du feu d'artifice et l'évacuation totale des spectateurs.

Article 6 : La police municipale, les services techniques de la Ville de Corbas et les organisateurs seront chargés de mettre en place la signalisation correspondante.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Corbas, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Corbas, le 28/11/2023

Monsieur Alain VIOLLET, Maire de Corbas.



A Lyon, le 28/11/2023

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives